

## Analyse des 3 textes du 5/04/2020 sur la Biologie Médicale

L'aide apportée peut être organisée par le LBM sous sa responsabilité et après avis de l'ARS :

- Soit par réquisition auprès d'un autre LBM de personnel, matériel ou réactifs
- Soit réalisation de la seule phase analytique par des laboratoires dont la liste est précisée et sous convention. Les CR restent validés par un BM du LBM autorisé

En clair les chercheurs et les cliniciens non biologistes ne peuvent toujours pas signer des résultats d'examens : mais ils peuvent prêter des ressources pour l'analytique.

Voici les extraits de textes pour plus de précision avec les liens sur les documents originaux (JO)

### Réquisitions entre LBM

[Décret n.2020-400 du 5 avril 2020 complétant le décret n.2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) NOR : SSAZ2009125D

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 susvisé est complété par un VII ainsi rédigé: «VII. – Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen».

### Réquisitions dans d'autres types de laboratoires

[Arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#) NOR : SSAZ2009151A

«MESURES CONCERNANT LES EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE « Art. 10-2. –

I. – Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen:

«1. Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime;

«2. Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/CEI 17025;

«3. Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé. «

II. – Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article».

### Application immédiate

[Décret n.2020-399 du 5 avril 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté](#) NOR : PRMX2009156D

Art. 1<sup>er</sup>. – Entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'arrêté du 5 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.